

Décret

Générale

modern

Décret n° 2008-0076/PR/MESN portant création d'une commission d'équivalence des diplômes.

n° 2008-0076/PR/MESN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
22 mars 2008

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2008

Date du numéro
31 mars 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULe Gécreis n°2005- 0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2005-0073/PREdu 26 mai 2005 fixant les attributions des. Ministères

VUL'Arrêté n°80-136/PR/FP du 26 lence des diplômes :Vier 1980 relatif SUR Proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

! est institué une commission nationale chargée de déterminer l'équivalence par rapport à la réglementation en vigueur des diplômes ou des certificats fournis par les candidats à des emplois dans l'Administration Publique. La commission siège dans le cadre de la fonction publique, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale en est le président. Elle se réunit à soninitiative. Article 2 : La commission est composée de – Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale, Président Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, Le Secrétaire _ du Ministère de

ERUÉANON Nationale Le Secréta Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, embre La Directrice de ministration Publique, Le Directeur de l'Equipement et des Transports, Le Directeur Général du C.E.R.D, embre Le Directeur des Finances, Un représentant du Premier Ministre Un représentant du Ministère des Affaires résidentielles.

Article 3

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge apte à lui fournir tout renseignement ou avis re POUE son information.

Article 4

Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié, au Journal Officiel de la République de Djibouti.
